



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-055/ARMP/SA/0671-22

« ENREPRISE TRIOMPHE AFRIQUE GROUP »

CONTRE

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA
LEGISLATION (MJL)

DECISION N° 2022-055/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 10 MAI 2022

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ENTREPRISE « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » EN CONTESTATION DES RESULTATS DE L'EVALUATION DES OFFRES DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°PI_CABINET_773762 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'APPUI AU PROCESSUS D'ELABORATION DU PROGRAMME NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE LA JUSTICE, PHASE II
- 2- PORTANT AUTO-SAISINE DU CONSEIL DE REGULATION AU SUJET DE LA DENONCIATION DU DEFAUT D'INVITATION DES CANDIDATS ET D'OUVERTURE PUBLIQUE DES PROPOSITIONS FINANCIERES DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS CONCERNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-028 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°04/04/SFA/DG/TAG/2022 du 25 avril 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 25 avril 2022 sous le numéro 0671-22,

par laquelle l'entreprise « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » a exercé son recours auprès de l'ARMP ;

Vu le bordereau d'envoi des pièces adressées n°231/MJL/PRMP/S-PRMP du 27 avril 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 27 avril 2022 sous le numéro 0689-22, par lequel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) a transmis des informations complémentaires ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA et Francine AÏSSI HOUANGNI, réunis le 10 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Par lettre n°0221/MJL/PRMP/S-PRMP en date du 13 avril 2022, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) a notifié aux candidats, les résultats de l'évaluation des offres relatives au recrutement d'un cabinet pour l'appui au processus d'élaboration du Programme National de Développement du Secteur de la Justice, Phase II.

Suite à cette notification, le Directeur de l'entreprise « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP », par lettre n°03/04/SFA/DG/TAG/2022 du 19 avril 2022, a saisi la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) d'un recours contre les résultats d'évaluation des offres.

Dans sa requête, il déclare n'avoir reçu aucun courrier officiel du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) invitant son entreprise à la séance d'ouverture des offres financières tel que spécifié dans le code des marchés publics. Il en conclut qu'il « *ressort un vice de procédure qui nécessite d'être corrigé au risque de favoriser la fraude dans la passation des marchés publics en République du Bénin* ».

Par ailleurs, il conteste le motif de rejet de la proposition de son entreprise, relativement à la non-production de l'état récapitulatif des coûts, la ventilation des coûts par activité et la ventilation des rémunérations conformément à la clause 6.2 de la Section 3 des Données particulières et au contenu de la Section 5.

En réponse à ce recours et par lettre n°225/MJL/PRMP/S-PRMP en date du 21 avril 2022, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL), en se référant à l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, s'est déclarée dans l'impossibilité de donner une suite audit recours. Elle a cependant apporté quelques clarifications à la requérante.

Non satisfaite de la réponse de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) à son recours, le Directeur de l'entreprise « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » a saisi l'ARMP d'un recours contre les résultats de l'évaluation et contre la réponse de la PRMP/MJL, par lettre n°04/04/SFA/DG/TAG/2022 du 25 avril 2022. Il sollicite de l'organe de régulation que « *les dispositions soient prises afin de ne pas favoriser la fraude dans la passation des marchés publics en République du Bénin* ».



II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ENTREPRISE « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéît aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et *prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité*, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et le recours devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas du recours examiné, l'entreprise « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » a reçu la notification des résultats de l'évaluation des offres le jeudi 14 avril 2022 par lettre n°0221/MJL/PRMP/S-PRMP en date du 13 avril 2022 ;

Que suite à cette notification, le Directeur de l'entreprise « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » a introduit un recours devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) le mercredi 20 avril 2022 par lettre n°03/04/SFA/DG/TAG/2022 du 20 avril 2022 ;

Que la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) a répondu à l'entreprise requérante le jeudi 21 avril 2022 par lettre n°225/MJL/PRMP/S-PRMP en date du 21 avril 2022, en se déclarant dans l'impossibilité de donner suite à son recours ;

Que l'entreprise « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » a introduit un recours devant l'ARMP le lundi 25 avril 2022 par lettre n°04/04/SFA/DG/TAG/2022 du 25 avril 2022 ;

Qu'il ressort des éléments de dates ci-dessus rappelés qu'en introduisant son recours devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) le 20 avril 2022 après avoir reçu notification le 14 avril 2022, l'entreprise « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » a

exercé son recours préalable le troisième jour ouvrable après la notification des résultats, soit avec un (1) jour de retard ;

Que ce faisant, elle n'a pas respecté les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra qui fixe comme délai du recours préalable en matière de sollicitation de prix à deux (02) jours ouvrables maximum après la notification des résultats ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours préalable de l'entreprise « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » a méconnu les conditions de délai requises pour sa recevabilité devant l'organe de régulation ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

Considérant cependant que dans sa requête, le Directeur de l'entreprise « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » dénonce le défaut d'invitation de son entreprise pour l'ouverture des propositions financières des candidats retenus après l'évaluation des propositions techniques ;

Qu'il en conclut qu'il « ressort un vice de procédure qui nécessite d'être corrigé au risque de favoriser la fraude dans la passation des marchés publics en République du Bénin » ;

Considérant par ailleurs qu'en ce qui concerne le délai d'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics, la requérante soutient que « *pourtant dans la Demande de Propositions à la Section 2 notamment le point 26.1 dénommé Recours dit (...) : "le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution"* » ;

Que de telles dispositions sont, à l'examen, contraires à celles de la clause 31.4 des Instructions aux Candidats de la Demande de Propositions type pour les marchés de Prestations Intellectuelles de mai 2021 en vigueur au moment du lancement de la procédure concernée ;

Que ces divergences laissent soupçonner la non-utilisation du dossier-type d'appel à concurrence adéquat pour le seuil de la procédure querellée et partant des présomptions d'indices de tromperie des candidats et soumissionnaires ;

Considérant que de tels manquements aux textes par l'autorité contractante, s'ils étaient avérés, entacheraient la régularité de la procédure concernée et constitueraient un motif d'annulation de ladite procédure ;

Que pour se fixer sur ces présomptions d'irrégularités et de fraudes, il y a lieu que l'ARMP s'autosaisisse pour connaître de ce dossier quant au fond ;

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'entreprise « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » en date du 25 avril 2022 contre le Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) dans le cadre de la procédure de Demande de Propositions de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°PI_CABINET_773762 relative au recrutement d'un cabinet pour l'appui au processus d'élaboration du Programme National de Développement du Secteur de la Justice, Phase II, est irrecevable.

Article 2 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) s'autosaisit du dossier pour en connaître quant au fond.



Article 3 : La procédure de passation de la Demande de Propositions de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°PI_CABINET_773762 relative au recrutement d'un cabinet pour l'appui au processus d'élaboration du Programme National de Développement du Secteur de la Justice, Phase II, demeure suspendue jusqu'au prononcé de la décision de l'ARMP suite à l'auto-saisine de l'organe de régulation.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur de l'entreprise « TRIOMPHE AFRIQUE GROUP » ;
- à la Personne responsable des marchés publics du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) ;
- au Délégué de Contrôle des Marchés Publics (DCMP) du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL);
- au Ministre de la Justice et de la Législation, Garde des Sceaux ;
au Directeur national de contrôle des marchés publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)